



Par Bernard Tézé,  
associé.



et Benoît Chamière-Boumazel,  
associé, DS Avocats

# Contrôle des investissements étrangers: cinq ans après le décret Montebourg, où en est-on?

**Un rapport de la Commission européenne datant de mars 2019 constate une augmentation continue de la propriété étrangère d'entreprises européennes dans des secteurs clés de l'Union européenne, notamment de la port de la Chine. Ce rapport sollicite le besoin d'un cadre permettant de contrôler et filtrer les investissements étrangers opérés par des investisseurs étrangers au sein de l'Union européenne. Ce cadre a été défini récemment par un règlement de l'Union européenne et le contrôle des investissements étrangers s'amplifie dans les législations nationales et plus spécialement en France.**

## 1. Evolution dans les pays occidentaux

Il y a cinq ans, le 16 mai 2014, le décret dit Montebourg entrait en vigueur et connaît lieu à une levée de boucliers quasi général parmi la communauté financière.

Aux onze secteurs traditionnels relevant d'une procédure d'autorisation au sens de l'article L. 151-3 du code monétaire et financier (CMF) lors que visés à l'article R. 151-2 du CMF et reproduits en annexe ci-dessous, le décret Montebourg a ajouté un élément 12 concernant les infrastructures (eau, énergie), le transport, les communications et la santé au modèle du Tratant.

L'article est complété comme suit : «télévert d'une procédure d'autorisation les investissements par un non-resulta-

**A date, ni la France ni l'Europe n'ont pris des mesures aussi drastiques que les Etats-Unis, mais le souci de contrôler de manière plus stricte les investissements stratégiques est désormais présent dans toutes les capitales occidentales.**

Ce décret a été pris dans l'urgence afin que le gouvernement juive influence sur l'acquisition par General Electric d'Alstom Power, ce que ne permettait plus le contrôle des investissements étrangers progressivement libéralisé depuis octobre 1980 sous Pierre Bérégovoy et limité à la défense, à la sécurité et aux jeux...

tissant de l'UE dans les (...) activités portant sur des matériels, des produits ou des prestations de services relatives à la sécurité et au bon fonctionnement des installations et équipements, essentielles à la garantie des intérêts du pays en matière d'ordre public, de sécurité publique ou de défense militaire communautaire

ci-après :

- a) intégrité, sécurité et continuité de l'approvisionnement en électricité, gaz, hydrocarbures ou autre source énergétique;
- b) intégrité, sécurité et continuité de l'approvisionnement en eau dans le respect des normes édictées dans l'intérêt de la santé publique;
- c) intégrité, sécurité et continuité d'exploitation des réseaux et des services de transport;
- d) intégrité, sécurité et continuité d'exploitation des réseaux et des services de télécommunications électroniques;
- e) intégrité, sécurité et continuité d'exploitation d'un établissement, d'une installation ou d'un ouvrage d'importance vitale au sens des articles L. 1332-1 et L. 1332-3 du Code de la défense;
- f) protection de la santé publique.

Cette liste fait un peu à la hâte pour des raisons conjoncturelles (protection contre une menace de General Electric sur Alstom) a été critiquée en 2014 pour son caractère à la fois très large et assez vague quant aux secteurs soumis à autorisation. Cela s'apparentait à une résurgence de culturelisme, voire de nationalisme industriel.

Pourtant, sur les vingt dernières années, force est de constater que l'approche votée par le décret Montebourg a fait des émules dans la plupart des pays occidentaux.

L'affaire Euka en 2016 en Allemagne où le fleuron de la culture allemande (établi en 1898) est passé sous le contrôle du groupe chinois Midea, sans que le gouvernement ne prisse d'agir, a renouvelé l'appréhension publique. Chem China a ensuite racheté la majeure partie de l'entreprise de machines-outils Krauss Maffei pour 920 millions d'euros. Les autorités allemandes ont donc l'an dernier abaissé de 25% à 10% le seuil de capital à partir duquel le gouvernement peut lancer une enquête de sécurité en cas de tentatives d'acquisitions dans des secteurs stratégiques, notamment dans la défense, les télécommunications ou encore l'énergie.

Pour sa part, l'administration américaine dépense depuis 1975 plusieurs milliards par le biais pour l'investissement étranger aux Etats-Unis (CFIUS) qui sont utilisés avec de plus en plus de vigueur par l'administration Trump.

A l'origine, le CFIUS avait pour cible les investissements japonais, par exemple un rachat du Fairchild Semiconductor par Fujitsu qui a conduit le Congrès à adopter l'avantage Exclusion en 1988. Utilisation du veto restant néanmoins modérée jusqu'à ces dernières années où il a été ravivé pour bloquer des investissements chinois.

C'est ainsi que récemment, la tentative d'acquisition de Mengyuan par Ant Financial Services, bras financier d'Alibaba, n'a pas reçu l'aval du CFIUS et cette transaction de 1,2 milliard de dollars a été bloquée. Ant devait payer une indemnité de rupture de 10 milliards de dollars si ce fait.

De même, le CFIUS a bloqué le projet d'acquisition de l'assureur vie Genworth par ChinaOscar Willis, le rachat de Appluvia et VOPA par la firme Semi conductor.

A date, ni la France ni l'Europe n'ont pris des mesures aussi

stratégiques, mais le souci de renforcer de manière plus stricte les investissements stratégiques est désormais présent dans toutes les capitales occidentales.

## 2. Mesures spécifiques en France

C'est dans ce contexte que le gouvernement d'Emmanuel Philippe a étendu le décret Montebourg à de nouveaux secteurs stratégiques par le décret du 29 novembre 2018 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Cette extension sectorielle du domaine de l'autorisation vis-à-l'industrie 12 prend, le secteur spatial et celui des routes, pour

**En France, des mesures conservatoires comme la suspension des droits de vote ou des dividendes ou l'interdiction de céder des actifs peuvent également être prises par le ministre si la protection des intérêts nationaux est susceptible d'être compromise.**

l'ensemble d'un ou plusieurs : intégrité, sécurité et continuité des opérations spécifiques et d'un «d'his» ; intégrité, sécurité et continuité de l'exploitation des systèmes électrologiques spécifiques pour l'exercice des missions de police et de sécurité publiques.

Deux nouveaux alinéas 11 et 14 ont également été intégrés concernant soit pour soumettre à autorisation toute(s) activité(s) de recherche (...) dans le cadre d'une activité définie aux 4, 8, 9<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> et portant sur les domaines suivants :

- a) cybersécurité, intelligence artificielle, robotique, fabrication additive, semi-conducteurs ;
- b) biens et technologies à double usage (...);

14<sup>e</sup> activité d'abstention de données dont la non-publisabilité ou la divulgation est de nature à porter atteinte à l'exercice des activités ou aux intérêts relevant des 11<sup>e</sup> à 13<sup>e</sup>.

Le problème de la réglementation de 2014 est qu'elle n'était pas très efficace car pas assez précise, d'où l'ajout de secteurs plus spécifiques visés et écartés. Voit-on par exemple considérer que l'acquisition d'une société fabriquant des sièges de bureau menace «l'intégrité, sécurité et continuité d'exploitation des réseaux et des services de transports? Le cas s'est posé! Par ailleurs, certains acquéreurs ont considéré que certaines pertes bâties n'étaient pas de qualité d'affaires car toujours en phase de recherche et d'élaboration d'agencement n'entraînent pas dans la définition de protection de la santé publique et se sont compensées de démarquer l'appétence. La recherche est maintenant clairement visée dans les secteurs de l'alinéa 13.

La réglementation est aussi critiquée car elle vise des technologies comme l'intelligence artificielle qui vont potentiellement partout. Le délai de deux mois à partir de la date de réception d'un dossier complet par l'autorisation pour statuer sur le demande pose souvent problème car il n'est adapté au rythme des start-ups (ce particulier lorsque le prix est payé en plusieurs de six à douze mois avec suscéption de cours).

La loi Faïc finalisée le 21 mai 2019 vise à renforcer l'efficacité du dispositif en étendant les pouvoirs de sanction et d'injonction lorsque l'autorisation n'a pas été sollicitée ou que les conditions n'ont pas été respectées. Ainsi le nouvel article L. 151-3-1

du CMI<sup>1</sup> prévoit des injonctions de dénoncer la demande, de stabiliser la situation à ses frais, de modifier l'investissement, le tout sous astreinte.

Des mesures conservatoires comme la suspension des droits de vote ou des dividendes ou l'interdiction de céder des actifs peuvent également être prises par le ministre si la protection des intérêts nationaux est susceptible d'être compromise, et un nouvel article 1, 151-3-2 du CMI prévoit des sanctions pénales qui peuvent aller jusqu'à la plus élevée des trois sanctions : le double du montant de l'investissement étranger ou 10% du

défense, le stockage de l'énergie, les technologies critiques et militaires, ainsi que les nanotechnologies et les biotechnologies ; c) l'appropriation en ressources essentielles, y compris l'énergie ou les matières premières, ainsi que la sécurité alimentaire;

d) l'accès à des informations sensibles, y compris des données à caractère personnel, ou la capacité de contrôler de telles informations ; et

e) la liberté et le pluralisme des médias.<sup>2</sup>

Un rapport annuel devra être fourni à la Commission chaque année concernant les investissements étrangers. La Commission peut également un rapport annuel lorsqu'il existe un investissement étranger qui fait ou non l'objet d'un filtrage pourra porter atteinte à sa sécurité ou à son ordre public. La Commission peut émettre un avis lorsqu'un investissement peut porter atteinte à un Etat membre, aux intérêts de l'Union, il apparaîtra alors aux Etats de se justifier dans le cas où l'avis n'est pas apporté.

Ce règlement constitue une évolution importante car c'est la première fois qu'un dispositif de contrôle est fourni à l'échelle européenne même si s'agit plus de verser les précautions de coopération entre Etats qui restent dépendants. La philosophie reste bien plus libérale que ce le des Etats-Unis avec le CIIUS et les entreprises sont les grandes absentes de ce dispositif inter-étatique.

Une solution envisageable pourrait être que les entreprises européennes interviennent auprès de l'Etat étranger ; elles se sentent plus proches ou de la Commission pour une action en réactif au niveau de l'Etat recevant un investissement que l'entreprise européenne constituerait comme hostile.

L'histoire récente montre ainsi un net renforcement du contrôle des investissements étrangers tant en France qu'en dans le reste de l'Europe. Les Etats européens prennent finalement conscience du danger que peuvent représenter certains investissements pour leur économie voire leur sécurité. L'enjeu de ces procédures unies est de trouver le juste équilibre entre protectionnisme et stimulation de l'investissement étranger, deux éléments nécessaires à la prospérité de nos économies européennes. ■

## Le règlement 2019/452 constitue une évolution importante car c'est la première fois qu'un dispositif de contrôle est fourni à l'échelle.

CA annuel de l'entreprise qui exerce les activités suivantes au sein d'un Etat membre, un 5 millions d'euros pour les personnes morales (1 million d'euros pour les personnes physiques).

### 3. Mesures à l'échelle européenne

Parallèlement, au niveau européen, le règlement 2019/452 du 19 mars 2019 a été adopté, établissant une cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union.

L'approche est bien résumée par le point 16 du préambule comme suit : « Il convient de mettre en place un dispositif qui permet aux Etats membres de coopérer et de s'assister mutuellement lorsqu'un investissement direct étranger dans un Etat membre est susceptible de porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public d'autres Etats membres. Les Etats membres devraient avoir la possibilité d'adresser des commentaires à un Etat membre dans lequel un tel investissement est prévu ou a été réalisé ». Les demandes d'informations, les réponses et les commentaires formulés par les Etats membres devraient également être transmis à la Commission. La Commission devrait avoir la possibilité, si l'y a lieu, d'émettre un avis au sens de l'article 280 du Traité à l'initiative de l'Etat membre dans lequel l'investissement est prévu ou a été réalisé. Un Etat membre devrait également avoir la possibilité de demander à la Commission d'émettre un avis ou aux autres Etats membres de formuler des commentaires sur un investissement direct étranger sur son territoire.

Il s'agit donc essentiellement d'un mécanisme basé sur l'Etat de coopération entre les Etats permettant d'échanger des informations et de publier ces commentaires. L'article 4 vise expressément :

a) les infrastructures critiques, qu'elles soient physiques ou virtuelles, y compris les infrastructures concernant l'énergie, les transports, l'eau, la santé, les communications, les médias, le rail, le stockage de données, l'aérospace, la défense, les infrastructures électroniques ou financières et les installations sensibles ainsi que les terrains et les biens immobiliers essentiels pour l'utilisation des infrastructures ;

b) les technologies critiques et les biens à double usage... y compris les technologies concernant l'intelligence artificielle, la robotique, les semi-conducteurs, la cybersécurité, l'aéronautique, la

<sup>1</sup> Le CIIUS liste les secteurs de l'énergie, à l'exception des énergies renouvelables,

<sup>2</sup> à l'exception des secteurs de l'énergie, à l'exception des énergies renouvelables,

<sup>3</sup> les technologies et les industries en matière d'énergie, de défense et de sécurité,

<sup>4</sup> les technologies et les industries en matière d'énergie,

<sup>5</sup> les technologies à double usage,

<sup>6</sup> à l'exception des secteurs de l'énergie,

<sup>7</sup> les technologies et les industries en matière d'énergie, de défense et de sécurité,

<sup>8</sup> les technologies et les industries en matière d'énergie, de défense et de sécurité,

<sup>9</sup> les technologies et les industries en matière d'énergie, de défense et de sécurité,

<sup>10</sup> les technologies et les industries en matière d'énergie, de défense et de sécurité,